

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

Dossier-guide

Sommaire

INTRODUCTION	3
LE PREMIER TEMPS : LA CONSULTATION D'INFORMATION	6
LE DEUXIÈME TEMPS : LE RECUEIL DU CONSENTEMENT	8
LE TROISIÈME TEMPS : LA RÉALISATION DE L'IVG	10
L'IVG instrumentale	11
L'IVG médicamenteuse	12
LE QUATRIÈME TEMPS : LA CONSULTATION DE CONTRÔLE	15
LA CONTRACEPTION APRÈS UNE IVG	17
La prescription d'une contraception	17
Le choix d'une contraception	18
La mise en place de la contraception	18
Où trouver des informations complémentaires sur la contraception ?	19
ANNEXES	21

INTRODUCTION

Le droit à l'avortement est un acquis majeur des femmes et le fruit d'un long combat pour disposer de leur corps. L'annexe 5 de ce document rappelle les différentes étapes qui ont abouti à garantir ce droit par la loi.

Qu'elle soit majeure ou mineure, toute femme enceinte ne souhaitant pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de celle-ci. Seule la femme concernée peut en faire la demande.

Une interruption volontaire de grossesse (IVG) peut être pratiquée avant la fin de la 12^e semaine de grossesse, ce qui correspond à la fin de la 14^e semaine après le début des dernières règles (14 semaines d'aménorrhée).



Afin que les délais soient respectés, il est important, lorsque la décision de recourir à une IVG est prise, d'engager les démarches rapidement.

Deux techniques sont possibles pour réaliser une IVG :

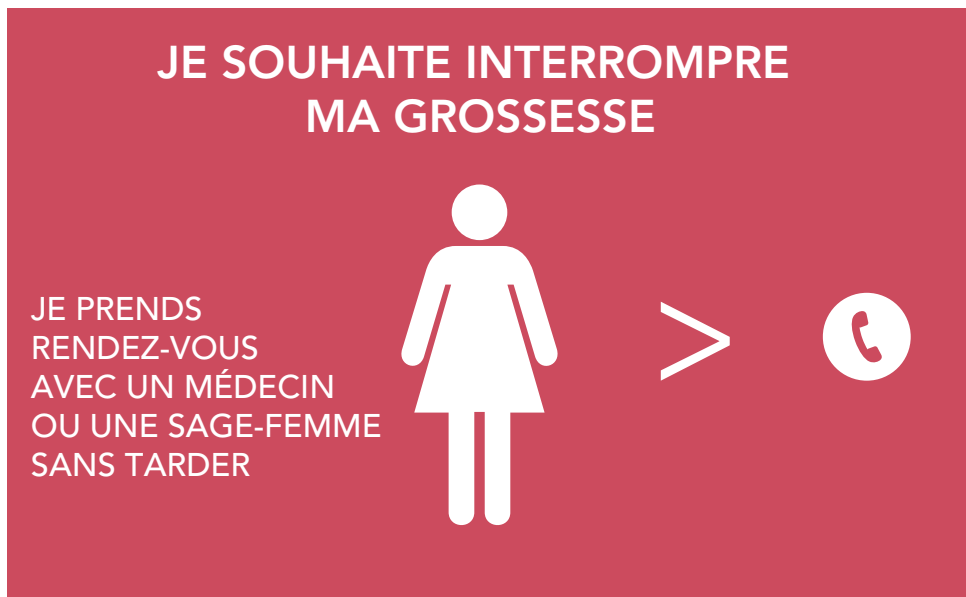
- **la méthode instrumentale** : elle ne peut être pratiquée que par un médecin ;
- **la méthode médicamenteuse** : elle peut être pratiquée par un médecin ou une sage-femme.

Il est à noter que l'ensemble des frais liés à l'IVG est remboursé à 100 % par l'assurance maladie (annexe 2).

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, ce guide a pour objet de vous accompagner dans votre choix et de vous fournir les informations nécessaires à la réalisation d'une IVG.

Des informations sont également accessibles :

- au numéro national anonyme et gratuit « Sexualités – Contraception – IVG » : 0800 08 11 11.
- dans les centres de planification ou d'éducation familiale ou dans les établissements d'information, de consultation et de conseil familial. Les adresses et les coordonnées de ces structures, établies par département figurent sur : www.ivg.social-sante.gouv.fr.
- sur le site Internet du ministère des Affaires sociales et de la Santé : www.social-sante.gouv.fr.



Si vous souhaitez interrompre votre grossesse, vous pouvez prendre rendez-vous avec un médecin ou une sage-femme :

- dans un cabinet de ville ;
- dans un centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF), ou un centre de santé ;
- dans un établissement de santé (hôpital ou clinique).



Attention aux délais pour l'IVG, notamment si celle-ci est prévue dans un établissement de santé.

Tous les établissements de santé publics ou privés ne pratiquent pas les deux techniques d'IVG (instrumentale et médicamenteuse). Il est important de s'informer le plus tôt possible auprès de l'établissement choisi ou au numéro national anonyme et gratuit « Sexualités – Contraception – IVG » : 0800 08 11 11.

Certains établissements sont surchargés et les délais peuvent être très longs. Il est nécessaire d'en tenir compte pour prendre rendez-vous.

LE PREMIER TEMPS : LA CONSULTATION D'INFORMATION



1 PREMIER TEMPS : CONSULTATION D'INFORMATION

- Le médecin ou la sage-femme m'informe et me remet de la **documentation**, je n'hésite pas à lui poser des questions
- Il/elle me propose une **consultation psycho-sociale**

CONSULTATION PSYCHO-SOCIALE

- > Obligatoire pour les mineures
- > Proposée pour les majeures
- > Pour savoir où me rendre et être informée sur mes droits :

0 800 08 11 11 Service & appel
numériques et gratuits

Au cours de cette consultation :

- Vous faites votre demande d'IVG.
- Vous recevez ce dossier guide et des informations orales :
 - sur les différentes méthodes d'IVG : instrumentale et médicamenteuse (voir « la réalisation de l'IVG », page 10) ;
 - sur les lieux de réalisation et notamment la possibilité de choix dont vous disposez :
 - pour une IVG instrumentale : en établissement de santé (hôpital, clinique) ou dans un centre de santé habilité,
 - pour une IVG médicamenteuse : en établissement de santé (hôpital, clinique), dans un cabinet de ville, dans un centre de planification ou dans un centre de santé ;
 - sur les risques et les effets secondaires possibles.

- Le médecin ou la sage-femme vous propose un **entretien psychosocial**. Il est **facultatif si vous êtes majeure, mais obligatoire si vous êtes mineure**.

Vous bénéficierez d'une écoute, d'un soutien psychologique, d'informations ou de conseils appropriés à votre situation. Ce moment d'écoute et de dialogue est important pour vous accompagner durant cette période parfois difficile.

LA CONSULTATION PSYCHOSOCIALE PRÉALABLE À L'IVG

Elle se déroule entre les deux temps préalables à l'IVG. Cette consultation est **facultative si vous êtes majeure, obligatoire si vous êtes mineure**.

Elle a lieu dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé, avec une personne qualifiée pour mener ces entretiens, dite « conseillère conjugale ».

Au cours de cette consultation, il vous sera proposé un accompagnement social et psychologique.

Après cette consultation, vous disposez d'un délai de réflexion de 48 heures avant de remettre votre consentement écrit.

LE DEUXIÈME TEMPS : LE RECUEIL DU CONSENTEMENT

2 DEUXIÈME TEMPS : LE RECUEIL DU CONSENTEMENT



- Je décide avec mon médecin ou ma sage-femme de la **méthode d'intervention** en fonction de ma situation personnelle et des disponibilités des centres médicaux
- Je confirme ma demande d'IVG et remets mon **consentement écrit**
- S'il/elle ne pratique pas lui/elle-même l'IVG, il/elle me donne une **liste de spécialistes**
- Dans ce cas, il/elle me remet une **attestation** prouvant que je me suis bien conformée aux étapes préalables obligatoires

Il n'existe plus de délai de réflexion minimal entre le premier et le deuxième temps, sauf si vous avez choisi de bénéficier de l'entretien psychosocial. Après cet entretien, vous avez un délai de réflexion de 48 heures avant de remettre votre consentement écrit. L'entretien psychosocial est obligatoire si vous êtes mineure.

Si vous êtes majeure et que vous n'avez pas choisi de bénéficier de l'entretien psychosocial, vous prenez le temps de réflexion que vous jugez nécessaire pour votre décision, en tenant compte du délai légal pour la réalisation de l'IVG (12 semaines de grossesse).

À l'occasion de ce deuxième temps :

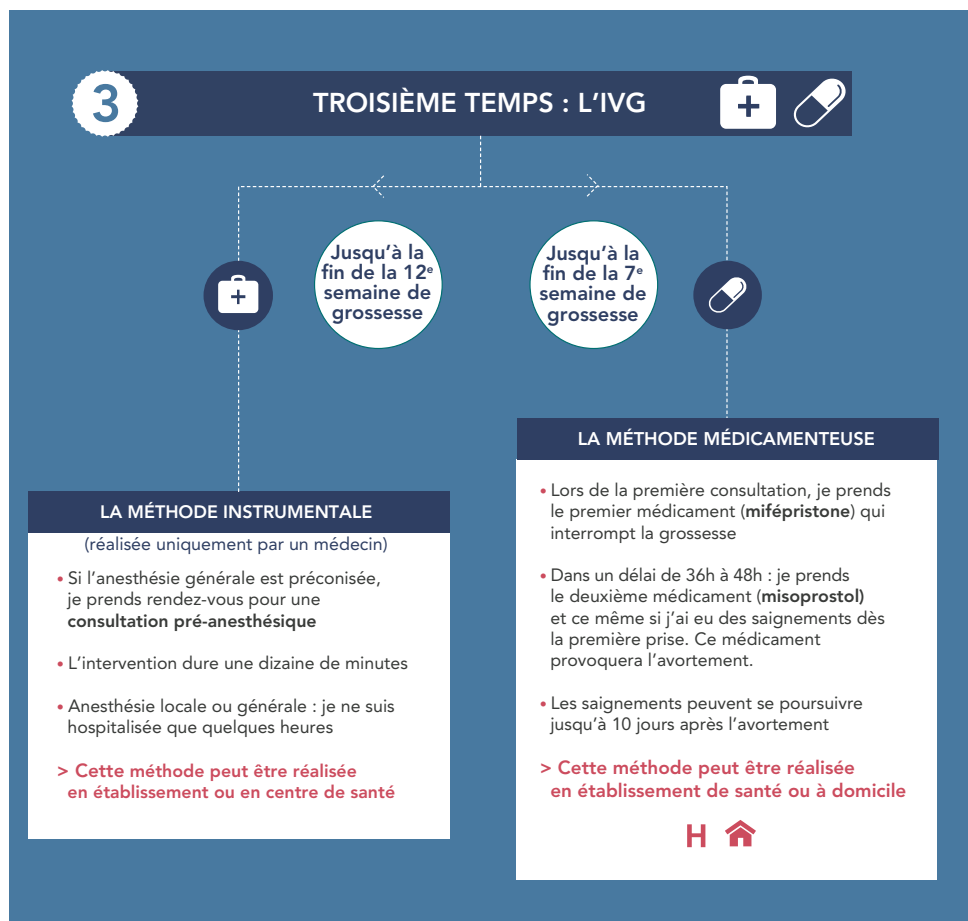
- Vous confirmez votre demande d'IVG par écrit et remettez votre consentement au médecin ou à la sage-femme.

- Vous choisissez votre méthode d'IVG, ainsi que son lieu de réalisation.
- Il s'agit également d'un moment privilégié avec le médecin ou la sage-femme :
 - pour décider de la méthode contraceptive à mettre en place après l'IVG ;
 - pour vous faire prescrire, si besoin, un dépistage des maladies sexuellement transmissibles, dont l'infection par le VIH, ainsi qu'un frottis cervico-vaginal.
- Lorsque le professionnel (médecin ou sage-femme) ne pratique pas lui-même l'IVG, il doit vous communiquer le nom d'un praticien ou d'une structure réalisant cet acte. Il vous restitue votre demande et vous remet une attestation prouvant que vous vous êtes bien conformée aux étapes préalables obligatoires (temps d'information et temps de remise du consentement).

LES AUTRES CONSULTATIONS MÉDICALES

Lorsque la technique envisagée nécessite une anesthésie autre que strictement locale, une consultation pré-anesthésique est obligatoire avant l'intervention.

LE TROISIÈME TEMPS : LA REALISATION DE L'IVG



Il existe deux méthodes d'IVG :

- la méthode instrumentale ;
- la méthode médicamenteuse.

La technique utilisée dépend de votre choix, de vos attentes et du terme de votre grossesse. Vous pouvez effectuer ce choix avec l'aide du médecin ou de la sage-femme.

L'IVG instrumentale

L'IVG instrumentale peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 12^e semaine de grossesse, soit 14 semaines après le début de vos dernières règles.

Elle est pratiquée uniquement par un **médecin** dans un **établissement de santé** ou un **centre de santé autorisé**.

Vous pouvez choisir une IVG instrumentale si vous préférez que l'intervention se déroule rapidement et en une seule fois.

Le déroulement de l'IVG instrumentale

La méthode

L'IVG instrumentale consiste à aspirer le contenu de l'utérus après dilatation du col. L'ouverture du col utérin peut être facilitée par l'administration d'un médicament. Une canule de calibre adapté au stade de la grossesse est introduite par le médecin dans l'utérus pour aspirer le contenu utérin.

L'anesthésie

L'intervention peut être réalisée sous anesthésie locale ou générale. Vous choisissez, avec l'aide du médecin, le mode d'anesthésie le mieux adapté à votre situation.

La réalisation

Le plus souvent, une surveillance de quelques heures est suffisante dans l'établissement ou le centre de santé pour une IVG, même si elle est pratiquée sous anesthésie générale.

L'intervention dure une dizaine de minutes. Elle se déroule obligatoirement dans un bloc opératoire lorsque l'anesthésie générale est choisie.

Une contraception efficace est indispensable dès la réalisation de l'IVG. La méthode contraceptive que vous avez choisie vous sera prescrite avant la sortie.

Quels troubles peuvent survenir lors d'une IVG instrumentale ?

Les complications immédiates sont rares :

- la survenue d'une hémorragie lors d'une IVG est un événement très rare ;
- la perforation de l'utérus lors d'une aspiration instrumentale est un événement exceptionnel.

Les complications après une IVG sont rares. Cependant, dans les jours suivant l'intervention, vous pouvez, dans certains cas, présenter :

- de la fièvre, avec une température supérieure à 38 °C ;
- d'importantes pertes de sang ;
- de fortes douleurs abdominales ;
- un malaise.

Si vous présentez l'un ou plusieurs de ces symptômes/signes, vous devez alors rapidement contacter l'établissement où a eu lieu votre IVG, car cela peut être un signe de complication.

L'efficacité de la méthode

Le taux de réussite de la méthode instrumentale est de 99,7 %, le risque d'échec est donc très faible.

L'IVG médicamenteuse

L'IVG médicamenteuse peut être pratiquée jusqu'à la fin de la **5^e semaine de grossesse**, soit au maximum 7 semaines après le début des dernières règles dans un **cabinet de ville, un centre de planification ou d'éducation familiale, ou un centre de santé**.

En ville, seuls les médecins ou les sages-femmes ayant conclu une convention avec un établissement de santé sont habilités à pratiquer des IVG médicamenteuses.

Cette date limite peut être prolongée jusqu'à 7 semaines de grossesse (soit 9 semaines après le début des dernières règles) dans le cas d'une prise en charge dans un établissement de santé (hôpital, clinique). Un protocole médicamenteux spécifique sera utilisé pour ce **délai** supplémentaire de 2 semaines.

L'IVG médicamenteuse est pratiquée :

- en établissement de santé (hôpital, clinique) ;
- en cabinet de ville, auprès d'un médecin ou d'une sage-femme agréés ;
- dans un centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) agréé ;
- dans un centre de santé agréé.

Le déroulement de l'IVG médicamenteuse

L'IVG médicamenteuse consiste en la prise de deux médicaments :

1. La prise de la mifépristone, à l'occasion d'une consultation avec un médecin ou une sage-femme.

Ce médicament **interrompt la grossesse**. Il bloque l'action de l'hormone nécessaire au maintien de la grossesse (la progestérone), favorise les contractions de l'utérus et l'ouverture du col utérin.

À l'issue de cette première étape, il peut survenir des saignements plus ou moins importants.



Les saignements ne sont pas le signe que la grossesse est arrêtée. Il est donc indispensable de prendre le 2^e médicament.

La méthode contraceptive choisie peut vous être prescrite lors de cette consultation.

2. La prise du misoprostol, entre 36 h et 48 h plus tard.

Ce médicament est pris soit à domicile, soit à l'occasion d'une consultation. Il augmente les contractions et provoque l'IVG. Les contractions utérines induisent des douleurs qui ressemblent à celles des règles, parfois plus fortes (douleurs pelviennes) et qui peuvent être réduites grâce à la prescription d'antalgiques.

Les saignements peuvent se produire très vite après la prise du misoprostol, mais parfois plus tardivement :

- dans 60 % des cas, l'IVG intervient dans les 4 heures suivant la prise du misoprostol ;
- dans 40 % des cas, l'IVG aura lieu dans les 24 à 72 heures suivant la prise du misoprostol.

Les saignements durent généralement une quinzaine de jours.
Cette méthode ne nécessite ni anesthésie ni intervention chirurgicale.

Quels troubles peuvent survenir lors d'une IVG médicamenteuse ?

Les événements immédiats indésirables les plus fréquents sont :

- des douleurs pelviennes pour lesquelles le médecin ou la sage-femme vous prescrit des antalgiques ;
- des saignements ;
- des troubles digestifs : nausées, vomissements, diarrhée.

Dans les jours suivant l'IVG, vous pouvez, dans certains cas, présenter notamment :

- de la fièvre, avec une température supérieure à 38 °C ;
- des pertes très abondantes de sang ;
- de très fortes douleurs abdominales ;
- un malaise.

Si vous présentez l'un ou plusieurs de ces symptômes/signes, vous devez alors rapidement contacter le professionnel qui vous a pris en charge pour l'IVG, car cela peut être un signe de complication.

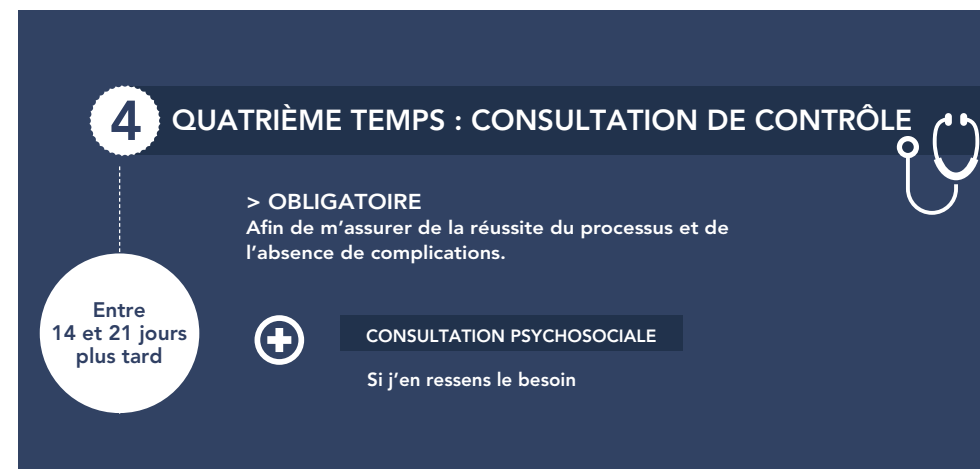


Le mémo pratique *Interruption volontaire de grossesse médicamenteuse à domicile* figurant en annexe 3 de ce dossier vous accompagne tout au long de cette démarche et vous détaille les symptômes à surveiller.

L'efficacité de la méthode

Le taux de succès de la méthode médicamenteuse est d'environ 95 %.

LE QUATRIÈME TEMPS : LA CONSULTATION DE CONTRÔLE



Une **visite de contrôle** est absolument nécessaire après l'IVG. Elle permet de s'assurer que la grossesse est bien interrompue et qu'il n'existe pas de complication.

Elle doit intervenir entre le 14^e et le 21^e jour après l'IVG, parfois plus tôt selon les circonstances cliniques.

- Dans le cadre de l'IVG instrumentale, c'est le médecin qui réalise cette consultation.
- Dans le cadre de l'IVG médicamenteuse, elle a lieu au cabinet du médecin ou de la sage-femme de ville ou en établissement de santé.

Lors de la consultation de contrôle, le médecin ou la sage-femme vérifie que vous disposez d'une contraception adaptée à votre situation.

Il/elle vous propose également de bénéficier d'un entretien psychosocial si vous le souhaitez.



Dans les deux cas (IVG médicamenteuse ou instrumentale), si votre groupe sanguin est rhésus négatif, vous recevrez une injection de gamma-globulines anti-D pour éviter des complications lors d'une prochaine grossesse. Pensez à vous munir de votre carte de groupe sanguin.

LA CONTRACEPTION APRÈS UNE IVG



La possibilité d'une nouvelle grossesse existe immédiatement après une IVG. Aussi est-il nécessaire d'utiliser un moyen contraceptif juste après l'intervention.

Les consultations médicales réalisées pour effectuer une IVG vous permettent de recevoir une information détaillée sur les méthodes contraceptives disponibles et d'échanger avec le médecin ou la sage-femme pour choisir la contraception qui vous convient. Une grossesse pouvant survenir rapidement, la méthode contraceptive choisie sera mise en place dès que possible après la réalisation de l'IVG.

La prescription d'une contraception

Peuvent prescrire une contraception après une IVG :

- les médecins ;
- les sages-femmes.

Les centres de planification ou d'éducation familiale délivrent à titre gratuit des médicaments ou objets contraceptifs aux mineures désirant garder le secret et aux personnes ne bénéficiant pas d'une couverture sociale.

Pour la jeune femme mineure d'au moins 15 ans, l'ensemble du parcours contraceptif réalisé chez un médecin libéral ou une sage-femme (consultations¹, examens biologiques), ainsi que la délivrance des moyens de contraception pris en charge par l'assurance maladie sont gratuits et protégés par le secret, si la mineure le souhaite.

1. Une consultation par an et une consultation de suivi la première année d'accès à la contraception. Les dépassements d'honoraires ne sont pas pris en charge.

Le choix d'une contraception

Afin de vous aider dans votre choix, les différentes méthodes contraceptives disponibles sont rappelées en annexe 4.

Aucune méthode n'est contre-indiquée après une IVG, sauf le dispositif intra-utérin (DIU), en cas d'épisode infectieux lors de l'IVG. Par ailleurs, les moyens de contraception nécessitant des manipulations vaginales (anneau vaginal, cape cervicale, etc.) ne sont pas recommandés immédiatement après l'intervention, pendant le premier cycle suivant l'IVG.

La mise en place de la contraception

La contraception est mise en place dès la réalisation de l'IVG.

Un dispositif intra-utérin (au cuivre ou à la progestérone) peut être posé immédiatement après la réalisation de l'IVG instrumentale (sauf en cas d'épisode infectieux) ou lors de la visite de contrôle pour une IVG médicamenteuse.

Une contraception hormonale, œstroprogestative (pilule, patch transdermique) ou progestative (pilule, implant) peut être débutée :

- le jour même ou le lendemain d'une IVG instrumentale ;
- le jour de la prise de misoprostol – prise du 2^e médicament – pour une IVG médicamenteuse.

Les préservatifs masculins peuvent être utilisés dès la reprise des rapports sexuels. Ce sont les seuls contraceptifs qui protègent des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH-Sida.

LA CONTRACEPTION D'URGENCE

La contraception d'urgence réduit le risque de grossesse non désirée après un rapport sexuel non ou mal protégé (absence de contraception, oubli de pilule, rupture de préservatif...).

Son utilisation doit rester occasionnelle ; elle ne peut remplacer une contraception régulière.

L'efficacité de la contraception d'urgence est maximale si elle est prise dans les quelques heures qui suivent le rapport, et au plus tard dans les 5 jours.

Il existe deux types de contraception d'urgence :

- la contraception d'urgence hormonale, accessible sans ordonnance en pharmacie. Elle est gratuite et délivrée de façon anonyme pour les mineures ;
- le dispositif intra-utérin au cuivre, sur prescription médicale (médecin, sage-femme).

La contraception d'urgence hormonale n'est pas fiable à 100%. Si malgré son utilisation, vous observez un retard de règles et qu'une grossesse a lieu, il est important de consulter un médecin ou une sage-femme.

Où trouver des informations complémentaires sur la contraception ?

- Après des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) ainsi que des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Les coordonnées de ces structures, établies par département, sont disponibles sur les sites Internet mentionnés ci-dessous.

- Après du numéro national anonyme et gratuit « Sexualités – Contraception – IVG » : 0 800 08 11 11.
- Sur les sites Internet suivants :
 - www.choisirscontraception.fr : ce site vous aide à choisir la méthode de contraception qui vous convient le mieux en fonction de votre mode de vie et de votre situation personnelle ;
 - www.ivg.social-sante.gouv.fr : ce site vous apporte les informations utiles concernant les IVG et la contraception après une IVG.

ANNEXES

Annexe 1	
Spécificité de l'IVG chez la jeune femme mineure	21
Annexe 2	
Les forfaits IVG	23
Annexe 3	
Mémo pratique sur l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse à domicile	26
Annexe 4	
Les moyens de contraception	35
Annexe 5	
Les références législatives et réglementaires	37

SPÉCIFICITÉ DE L'IVG CHEZ LA JEUNE FEMME MINEURE

La loi permet à toute femme enceinte, y compris mineure, qui ne veut pas poursuivre une grossesse, de demander à un médecin ou une sage-femme son interruption.

Si vous êtes mineure, vous devez demander cette intervention vous-même, en dehors de la présence de toute autre personne.

Avec le consentement des parents

Vous pouvez choisir de demander le consentement à l'un de vos parents ou à votre représentant légal et être ainsi accompagnée par un de ces proches dans votre démarche d'IVG.

Sans le consentement des parents

Si vous voulez garder le secret vis-à-vis de vos parents ou si leur consentement n'est pas obtenu (refus des parents de donner leur consentement ou impossibilité de contacter l'un d'entre eux), l'IVG ainsi que les actes médicaux – notamment l'anesthésie et les soins qui leur sont liés – sont pratiqués à votre seule demande. Dans ces situations, vous devez vous faire accompagner dans votre démarche par une personne majeure de votre choix.

Si vous êtes mineure et que vous en faites la demande, vous pourrez bénéficier de l'anonymat total pour pratiquer un avortement et ce, quel que soit le lieu de réalisation de l'IVG que vous aurez choisi.

Pour que l'IVG soit pratiquée :

Vous devez détenir les documents attestant de la réalisation des démarches obligatoires :

- l'attestation, remise par le médecin ou la sage-femme, qui précise que vous vous êtes conformée aux **étapes médicales préalables** obligatoires (temps d'information et temps de remise du consentement) ;
- l'attestation de **consultation psychosociale** ;
- **votre confirmation écrite** de demande d'IVG ;
- **le consentement écrit de votre père ou de votre mère** (ou de votre représentant légal), **ou une attestation désignant le choix de l'adulte accompagnant** si vous êtes mineure et que vous ne disposez pas de ce consentement.

La prise en charge financière de l'IVG pour les mineures

Les dispositions légales prévoient, pour les femmes mineures non émancipées et sans consentement parental, une prise en charge totalement anonyme et gratuite de l'IVG.

Que l'IVG soit médicamenteuse ou instrumentale, aucune demande de paiement ne sera donc faite pour :

- les consultations préalables à l'IVG ;
- les examens complémentaires permettant notamment la datation de la grossesse (analyses de sang, échographies, etc.) ;
- la consultation pré-anesthésique si nécessaire ;
- les frais de soins et d'hospitalisation pour les IVG pratiquées dans un établissement de santé ou les frais liés à la réalisation des IVG médicamenteuses pratiquées par un médecin ou une sage-femme hors établissement de santé (consultations de remise des médicaments, consultation de contrôle, médicaments).

LES FORFAITS IVG

Les frais relatifs à l'IVG à proprement parler sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie. Depuis le 1^{er} avril 2016, l'ensemble des examens associés à l'IVG sont eux aussi intégralement remboursés.

L'IVG est prise en charge à 100 % dans le cadre d'un tarif forfaitaire avec dispense totale d'avance de frais pour :

- les jeunes filles mineures non émancipées sans consentement parental ;
- les femmes bénéficiaires de la CMU complémentaire ;
- les femmes bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME).

Coût des examens réalisés en ville

Depuis le 1^{er} avril 2016, les coûts associés aux examens nécessaires à la réalisation d'une IVG peuvent intégralement être pris en charge en ville. Ces examens peuvent être réalisés en ville, que l'IVG soit effectuée en ville ou à l'hôpital.

Ils font l'objet d'une prescription médicale d'un médecin ou d'une sage-femme associés aux codes suivants :

Code prestation	Examens concernés	Tarifs à partir du 1 ^{er} avril 2016
FPB	Analyses biologiques avant l'IVG	69,12 €
FUB	Contrôles biologiques après l'IVG	17,28 €
IPE	Vérification échographique avant l'IVG	35,65 €

Le médecin ou la sage-femme pourra également facturer, lors de la consultation de contrôle (après l'IVG), une échographie de contrôle (consultation et échographie = 30,24 €).

Les laboratoires de biologie médicale et d'imagerie ne peuvent pas pratiquer de dépassement tarifaire sur ces actes.

Coût de l'IVG médicamenteuse en médecine de ville

L'IVG médicamenteuse en médecine de ville (cabinet médical, centre de santé, centre de planification et d'éducation familiale) est remboursée par l'assurance maladie à 100 %, avec des tarifs fixés par arrêté à chaque étape.

Le médecin ou la sage-femme qui réalise l'ensemble d'une IVG facture chacune de ces étapes, pour une rémunération forfaitaire qui représente entre 187,92 € et 193,16 €.

Ce forfait comprend :

- la consultation médicale de remise de consentement, préalable à l'IVG. Cette consultation peut être remboursée à 100 % en ville, même si l'IVG est ensuite réalisée à l'hôpital ;
- les deux consultations médicales de prise des médicaments, les médicaments et la consultation médicale de contrôle (au cours de laquelle le médecin ou la sage-femme peut choisir de réaliser un contrôle par échographie) ;
- l'éventuelle injection d'anticorps anti-D pour les femmes dont le rhésus sanguin est Rh-négatif.

Coût de l'IVG médicamenteuse en établissement de santé

L'IVG médicamenteuse en établissement de santé (hôpital, clinique) est remboursée par l'assurance maladie à 100 % sur la base d'un tarif forfaitaire fixé entre 192.75 € et 282.91 €.

Ce prix comprend :

- les analyses de laboratoire préalables à l'IVG ;
- l'échographie préalable à l'IVG ;
- la consultation médicale de remise de consentement, préalable à l'IVG, si celle-ci n'a pas été réalisée en ville ;
- les deux consultations médicales de prise des médicaments, les médicaments et la consultation médicale de contrôle (au cours de laquelle le médecin ou la sage-femme peut choisir de réaliser un contrôle par échographie) ;

- l'éventuelle injection d'anticorps anti-D pour les femmes dont le rhésus sanguin est Rh-négatif ;
- l'analyse de contrôle biologique après l'IVG.

Les examens biologiques et les échographies intervenant avant et après l'IVG peuvent être réalisés, sur prescription médicale, par des laboratoires en ville et être remboursées à 100 %.

Coût de l'IVG instrumentale

L'IVG instrumentale est remboursée par l'assurance maladie à 100 % sur la base d'un tarif forfaitaire variable de 463,25 € à 664,05 € en fonction de l'établissement de santé (hôpital ou clinique ou centre de santé), du type d'anesthésie (locale ou générale) et de la durée de l'hospitalisation.

Ce prix comprend :

- la consultation médicale de remise de consentement, préalable à l'IVG, si celle-ci n'a pas été réalisée en ville ;
- les analyses préalables à l'IVG ;
- l'anesthésie locale ou générale et la consultation pré-anesthésique si besoin, l'acte d'IVG et la surveillance, l'accueil et l'hébergement ;
- la consultation médicale de contrôle (au cours de laquelle le médecin peut choisir de réaliser un contrôle par échographie).

Le forfait journalier n'est pas facturable.

MÉMO PRATIQUE SUR L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE MÉDICAMENTEUSE À DOMICILE



EN SAVOIR +

WWW.IVG.GOUV.FR

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE MÉDICAMENTEUSE À DOMICILE

Mémo pratique



Sommaire

IVG, PLUSIEURS SOLUTIONS EXISTENT p. 3

1 - COMMENT SE PASSE L'IVG MÉDICAMENTEUSE ? p. 4

2 - QUAND S'INQUIÉTER ET QUOI FAIRE ? p. 6

3 - ET APRÈS, QUEL SUIVI ? p. 7

Sources :

L'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (Inpes)
Le Mouvement français pour le planning familial
L'Association nationale des centres d'IVG et de contraception
Le Réseau entre la ville et l'hôpital pour l'orthogénie (REVHO)

1 - COMMENT SE PASSE L'IVG MÉDICAMENTEUSE ?

Deux médicaments différents sont à prendre à 36 h/48 h d'intervalle : la **mifépristone**, puis le **misoprostol**. Ces médicaments vous sont remis par le médecin ou la sage-femme.

► Le jour où vous prenez le 1^{er} médicament (mifépristone) et le lendemain

Il n'y a **pas habituellement de réactions importantes** après la prise de ce médicament. Vous pouvez saigner un peu. Très rarement vous pouvez saigner plus abondamment avec quelques douleurs. N'hésitez pas à prendre les **antidouleurs** que le médecin ou la sage-femme vous a prescrits. Si cela ne cesse pas, consultez votre médecin ou votre sage-femme.

Vous pouvez mener vos activités normalement.

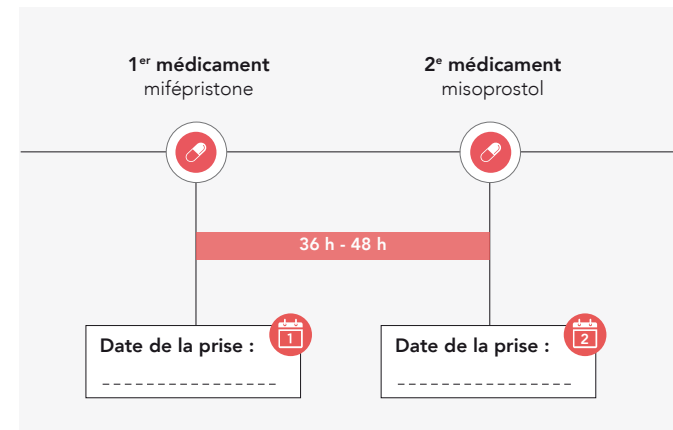
► Le jour où vous prenez le 2^e médicament (misoprostol)

Même si vous avez déjà saigné après la prise du premier médicament, il est **indispensable** de prendre le second comme prévu. En effet, le 1^{er} médicament a bloqué la grossesse. C'est le 2^e médicament qui provoque les contractions et l'avortement. Il est donc nécessaire de le prendre.

Les saignements peuvent être plus abondants que les règles. Cela peut s'accompagner de douleurs, comme des douleurs de règles ou plus fortes.

Des effets indésirables sont possibles : nausées ou vomissements, parfois des diarrhées, une poussée de fièvre à 38 °C. Ces symptômes ne durent que quelques heures.

L'avortement se produit le plus souvent dans les **4 heures** qui suivent la prise de ce 2^e médicament. Il aura lieu parfois plus tardivement (jusqu'à 3 jours).



POUR METTRE TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ :

- ✓ Ne pas prévoir de voyage ou d'événement important pendant 3 jours car si l'avortement se produit souvent rapidement, dans d'autres cas il aura lieu dans les 3 jours.
- ✓ S'installer confortablement à la maison ou chez une personne de confiance.
- ✓ Ne pas être seule pour avoir une aide en cas de besoin.
- ✓ Si vous avez des enfants, prévoir quelqu'un pour s'en occuper pendant les quelques heures qui suivent la prise du deuxième médicament.
- ✓ Prendre les médicaments antidouleurs que le médecin vous a prescrits avant d'avoir mal, selon les conseils de l'ordonnance.
- ✓ Éviter de prévoir un déplacement professionnel ou la reprise d'activités de loisirs avant la visite de suivi.

2 - QUAND S'INQUIÉTER ET QUOI FAIRE ?

- Si vous avez vomi moins de 30 minutes après la prise des médicaments ▶ Recontactez le centre ou le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG.
- Si vous avez des saignements trop importants c'est-à-dire si vous devez changer de serviette hygiénique toutes les 30 minutes (serviette taille maxi) pendant plus de deux heures de suite ▶ Allez aux urgences qui vous ont été recommandées par le médecin ou la sage-femme avec votre fiche de liaison, et si possible votre carte vitale.
- Si vous avez très mal malgré les antidouleurs prescrits ▶ Consultez le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG ou allez aux urgences directement.
- Si vous avez de la fièvre dans les jours qui suivent la deuxième prise de médicament ▶ Consultez le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG.
- Si vous n'avez pas saigné ou peu dans les 3 jours après la deuxième prise de médicament ▶ Consultez le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG (sans attendre la visite de suivi prévue).

En cas d'inquiétude, contactez en premier lieu le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG au numéro :

En cas d'urgence, contactez :

- l'établissement de santé recommandé par votre médecin ou la sage-femme
 - le numéro
 - l'adresse
- le 112 ou le 15

3 - ET APRÈS, QUEL SUIVI ?

▶ La visite de suivi

Il est normal de saigner pendant une quinzaine de jours, parfois jusqu'à la visite de suivi.

Cette visite est indispensable car elle permet de vérifier que la grossesse est bien interrompue, et qu'il n'y a pas besoin de geste complémentaire. En effet, dans un nombre très faible de cas, la grossesse peut continuer d'évoluer malgré des saignements importants.

Le rendez-vous est prévu 14 à 21 jours après l'IVG

J'ai rendez-vous le :



▶ Le mois suivant

Si vous n'avez pas de règles ou de saignements 4 à 6 semaines après la réalisation de l'IVG, prenez contact avec le centre, le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG.

RESTEZ VIGILANTE

Une grossesse est possible dès le premier mois qui suit l'avortement. C'est pourquoi il est primordial de parler contraception le plus tôt possible avec votre médecin ou votre sage-femme, qui saura vous conseiller sur la méthode la plus adaptée à votre mode de vie.

Toutes les informations à ce sujet sur le site :

www.choisirmacontraception.fr

IVG

MON CORPS, MON CHOIX, MON DROIT

EN SAVOIR +

WWW.IVG.GOUV.FR

0 800 08 11 11 Service & appel
anonymes et gratuits

Sexualités - Contraception - IVG

Numéro accessible en métropole et dans les DOM
le lundi de 9 h à 22 h et du mardi au samedi de 9 h à 20 h.



Ministère des Affaires sociales et de la Santé, Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes. Rédaction : Direction générale de la cohésion sociale. Dicom n° 16-033. Juin 2016

LES MOYENS DE CONTRACEPTION

LES DIFFÉRENTES MÉTHODES CONTRACEPTIVES

LA MÉTHODE	PRIX ¹	COMMENT L'OBTENIR ?
 DIU (Dispositif Intra-Utérin) Il en existe deux types : au cuivre ou lévonorgestrel. Le DIU (auparavant appelé « stérilet ») est placé dans l'utérus par un médecin ou une sage-femme. La pose dure quelques minutes. Il peut être enlevé par le médecin ou la sage-femme dès que la femme le désire. Il est efficace de 4 à 10 ans, selon le modèle. Il a une longue durée d'action et permet d'avoir l'esprit tranquille.	DIU au cuivre : 30,50 €. DIU hormonal : entre 101,13 et 111,87 €. Remboursé à 65 %. Gratuit : • pour les mineures : en pharmacie ² et sans condition d'âge dans les CPEF ³ ; • pour les non-assurées sociales : dans les CPEF ³ .	Prescrit, posé et retiré par un médecin ou une sage-femme. Délivré sur ordonnance en pharmacie.
 PILULE CONTRACEPTIVE Un comprimé à prendre quotidiennement et à heure régulière pendant 21 jours ou 28 jours, selon le type de pilule. Il en existe deux types : les pilules combinées œstroprogestatives qui contiennent deux hormones et les pilules progestatives qui n'en contiennent qu'une. Les pilules œstroprogestatives sont classées selon la génération du progestatif. Le type de génération privilégié sera envisagé avec le professionnel de santé consulté.	De 1,28 à 1,60 €/mois pour les pilules remboursées à 65 % (c'est-à-dire les pilules de 1 ^{re} et 2 ^e générations). Les autres sont à tarification libre. Gratuites : • pour les mineures : en pharmacie ² et sans condition d'âge dans les CPEF ³ ; • pour les non-assurées sociales : dans les CPEF ³ .	Prescrite par un médecin ou une sage-femme. Elle peut être renouvelée par une infirmière pour 6 mois maximum. Délivrée sur ordonnance en pharmacie. Le pharmacien peut renouveler la délivrance pour 6 mois maximum.
 PATCH CONTRACEPTIF Un patch à coller soi-même sur la peau une fois par semaine et à renouveler chaque semaine, pendant 3 semaines. Durant la 4 ^e semaine, on ne met pas de patch, mais on est tout de même protégé. L'arrêt provoque l'apparition des règles. Le patch est une méthode œstroprogestative car il contient deux types d'hormones : un œstroprogestatif et un progestatif. Son opportunité sera envisagée avec le professionnel de santé consulté.	Environ 13 €/mois. Non remboursé.	Prescrit par un médecin ou une sage-femme. Délivré sur ordonnance en pharmacie.
 IMPLANT CONTRACEPTIF Un bâtonnet cylindrique de 4 cm de long et de 2 mm de large inséré sous la peau du bras, sous anesthésie locale. La pose dure quelques minutes. Il peut être retiré par un médecin ou une sage-femme dès que la femme le désire. L'implant peut être laissé en place pendant 3 ans. L'implant est une méthode contraceptive hormonale.	105,32 €. Remboursé à 65 %. Gratuit : • pour les mineures : en pharmacie ² et sans condition d'âge dans les CPEF ³ ; • pour les non-assurées sociales : dans les CPEF ³ .	Prescrit, posé et retiré par un médecin ou une sage-femme. Délivré sur ordonnance en pharmacie.

¹ Prix publics indicatifs pratiqués en métropole en 2016. ² Pour les mineures d'au moins 15 ans assurées sociales ou ayants droit. ³ Centres de planification et d'éducation familiale.

LA MÉTHODE	PRIX ¹	COMMENT L'OBTENIR ?
 ANNEAU VAGINAL Un anneau souple à placer soi-même dans le vagin, simplement, comme un tampon. On le laisse en place pendant 3 semaines. Au début de la 4 ^e semaine, on enlève l'anneau soi-même, ce qui provoque l'apparition des règles. On est protégé même pendant la période d'arrêt. Il permet de bénéficier d'une contraception efficace sans y penser pendant 3 semaines. L'anneau vaginal est une méthode œstroprogestative car il contient deux types d'hormones : un œstroprogestatif et un progestatif. Son opportunité sera envisagée avec le professionnel de santé consulté.	Environ 16 €/mois. Non remboursé.	Prescrit par un médecin ou une sage-femme. Délivré sur ordonnance en pharmacie.
  DIAPHRAGME ET CAPE CERVICALE Le diaphragme est une coupelle en silicone que l'on place soi-même dans le vagin. Il s'utilise associé à un produit spermicide. Cela empêche le passage des spermatozoïdes. La cape est un dôme très fin, en silicone, qui vient recouvrir le col de l'utérus. Le diaphragme ou la cape cervicale peut être posé(e) au moment du rapport sexuel, mais aussi plusieurs heures avant. Il est important de le/la garder pendant 8 heures après le rapport. Il/elle est réutilisable.	Environ 61 €. Diaphragme remboursé sur la base de 3,14 €. Cape cervicale non remboursée.	Prescrits par un médecin ou une sage-femme qui vous apprend à le/la poser. Délivrés sur ordonnance en pharmacie. Le diaphragme peut être obtenu dans les CPEF ² . Les spermicides qui accompagnent l'utilisation du diaphragme s'achètent en pharmacie sans ordonnance.
 PRÉSERVATIF MASCULIN En latex ou en polyuréthane, il se déroule sur le pénis en érection avant la pénétration et retient le sperme. Avant la fin de l'érection, il faut se retirer en retenant le préservatif à la base du pénis, puis faire un nœud et le jeter à la poubelle. Le préservatif doit être changé à chaque rapport sexuel. Un gel lubrifiant peut être associé à l'utilisation du préservatif. Avec le préservatif féminin, c'est le seul moyen de contraception qui protège également du VIH et de la plupart des autres infections sexuellement transmissibles (IST).	À partir de 54 cts le préservatif. Non remboursé. Gratuit dans les CPEF ² et les CeGIDD ³ .	Sans ordonnance en pharmacie, en grande surface, distributeurs automatiques et sur internet.
 PRÉSERVATIF FÉMININ Gaine en nitrile ou en polyuréthane munie d'un anneau souple aux deux extrémités qui se place dans le vagin. Il peut être mis en place plusieurs heures avant le rapport sexuel. Le préservatif doit être changé à chaque rapport sexuel. Avec le préservatif masculin, c'est le seul moyen de contraception qui protège du VIH et de la plupart des autres infections sexuellement transmissibles (IST).	Environ 8,30 € la boîte de 3 préservatifs. Non remboursé. Gratuit dans les CPEF ² et les CeGIDD ³ .	Sans ordonnance en pharmacie et sur internet.

¹ Prix publics indicatifs pratiqués en métropole en 2016.

² Centres de planification et d'éducation familiale.

³ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic du VIH, des hépatites virales et autres IST.

LA MÉTHODE	PRIX ¹	COMMENT L'OBTENIR ?
 SPERMICIDES Les spermicides se présentent sous forme de gel et d'ovule qui se placent dans le vagin quelques minutes avant chaque rapport et détruisent les spermatozoïdes. Une contraception de dépannage.	Environ 5 à 20 € selon le type, pour plusieurs doses. Non remboursés.	Sans ordonnance en pharmacie.
 PROGESTATIFS INJECTABLES Un progestatif de synthèse (médroxyprogestérone) est injecté par piqûre intramusculaire tous les trois mois. Pendant 12 semaines, le produit assure une contraception constante. Les injections doivent être faites à intervalles réguliers par un médecin, une infirmière ou une sage-femme. Les progestatifs injectables sont une méthode contraceptive hormonale.	Chaque dose coûte 3,4 €. Remboursés à 65 %.	Sur ordonnance en pharmacie.
 LES MÉTHODES DE STÉRILISATION À VISÉE CONTRACEPTIVE Ces méthodes peuvent être envisagées chez des personnes majeures, hommes ou femmes. Elles provoquent une stérilité considérée comme définitive. L'intervention doit résulter d'une décision personnelle et se déroule dans un établissement de santé. Pour plus d'information, consultez le site www.choisirsacontraception.fr ou www.sante.gouv.fr rubrique « Contraception » (voir le livret d'information <i>Stérilisation à visée contraceptive</i>).	Remboursées à 80 %.	L'intervention ne peut être réalisée : • qu'après une première consultation médicale d'information ; • à l'issue d'un délai de réflexion de 4 mois après cette première consultation ; • et après confirmation écrite par la personne concernée de sa volonté de subir une intervention.

¹ Prix publics indicatifs pratiqués en métropole en 2016.

Certaines méthodes peuvent présenter des contre-indications médicales qui seront évoquées par le professionnel de santé consulté.



Il existe aussi plusieurs méthodes « naturelles » de contraception telles que le retrait ou l'abstinence périodique (méthodes Ogino, Billings et méthode des températures). Contraignantes, ces méthodes sont peu fiables.

Quelle que soit la méthode que vous choisissiez, n'oubliez pas que le préservatif (masculin ou féminin) est le seul contraceptif qui protège du VIH et de la plupart des autres IST. Il peut également être associé à un autre mode de contraception : c'est ce qu'on appelle la « double protection ».

LES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

IVG : un droit garanti par la loi

La loi (article L. 2212-1 du Code de la santé publique) permet à toute femme enceinte, majeure ou mineure, qui ne veut pas poursuivre une grossesse de demander à un médecin l'interruption de celle-ci. Seule la femme concernée peut en faire la demande.

Ce droit est garanti par la loi. L'entrave à l'IVG constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

2016

• 26 janvier

La loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé supprime le délai minimal de réflexion d'une semaine. Elle permet également aux sages-femmes de pratiquer des IVG médicamenteuses et aux centres de santé des IVG instrumentales.

2014

• 4 août

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes supprime la notion de détresse des conditions de recours à l'IVG et étend le délit d'entrave à l'IVG à l'accès à l'information sur l'IVG.

2001

• 4 juillet

La loi n° 2001-588 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception réforme les lois Neuwirth sur la contraception (1967) et Veil sur l'IVG (1975), allonge le délai légal de 10 à 12 semaines de grossesse et assouplit les conditions d'accès aux contraceptifs et à l'IVG pour les mineures.

2000

• 13 décembre

Promulgation de la [loi n° 2000-1209 relative à la contraception d'urgence](#).

1993

• 27 janvier

La [loi n° 93-121](#) crée, notamment, un délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse et supprime la pénalisation de l'auto-avortement.

1982

• 31 décembre

La [loi n° 82-1172](#) relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure instaure la prise en charge par l'État des dépenses engagées par l'assurance maladie au titre des IVG.

1979

• 31 décembre

La [loi n° 79-1204](#) sur l'IVG rend définitives les dispositions de la loi de 1975 qui supprime notamment certaines entraves à la réalisation de l'IVG.

1975

• 17 janvier

La [loi n° 75-17](#) autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dite « loi Veil » est adoptée pour une période de cinq ans.

1974

• 4 décembre

Loi portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances, qui libéralise la contraception et élargit le dispositif de la loi de 1967 : notamment le remboursement de la contraception par la Sécurité sociale et suppression de l'autorisation parentale pour les mineures ([loi n° 74-1026](#)).

• 13 novembre - 20 décembre

Après une longue procédure législative, le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, présenté en Conseil des ministres le 13 novembre, est adopté le 20 décembre par l'Assemblée nationale.

La loi autorise l'IVG dans un délai de 10 semaines, sur simple demande à un médecin ; elle laisse la possibilité à tout médecin ou à tout établissement hospitalier privé de refuser de donner suite à une demande d'IVG ; elle s'efforce de limiter les IVG à des cas de nécessité et d'empêcher qu'elles ne deviennent un moyen de réguler les naissances ; elle ne prévoit pas le remboursement par la Sécurité sociale, mais une prise en charge sur demande au titre de l'aide médicale.

1967

• 28 décembre

La [loi n° 67-1176](#) relative à la régulation des naissances, dite « loi Neuwirth », autorise la fabrication et l'importation de contraceptifs, leur vente exclusive en pharmacie sur ordonnance médicale, avec autorisation parentale pour les mineures, et interdit toute publicité commerciale ou propagande anti-nataliste.

